



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-078**

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86 / Délégation

Départementale de la Vienne

R75-2025-04-08-00005 - arrêté portant modification de l'autorisation de création de la EMSP, au sein de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, située 2 rue de la Milétrie à Poitiers et gérée par l'établissement CHU de Poitiers situé à la même adresse (3 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-03-14-00008 - Arrêté PH17 du 14 mars 2025 portant autorisation de transfert de la Pharmacie PAU-PYRENEES à PAU (64000) (3 pages) Page 8

R75-2025-04-03-00021 - Arrêté PH25 du 3 avril 2025 portant autorisation de transfert de la pharmacie ERROBI à USTARITZ (64480) (3 pages) Page 12

R75-2025-04-08-00006 - Arrêté PUI 32 du 8 avril 2025 autorisant la Clinique d'Amade à BAYONNE (64100) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (2 pages) Page 16

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2025-04-15-00002 - Décision n° 2025-T-NA-07 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS Nouvelle-Aquitaine à M. Fabien GRANDJEAN, directeur du travail, en matière d'inspection du travail (2 pages) Page 19

R75-2025-04-15-00003 - Décision n° 2025-T-NA-08 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS Nouvelle-Aquitaine à M. Yves DEROCHE, directeur du travail, en matière d'inspection du travail (2 pages) Page 22

DIRM SA /

R75-2025-04-15-00004 - Arrêté portant approbation du budget previsionnel 2025 du CRC 17 (3 pages) Page 25

R75-2025-04-15-00005 - Avis relatif aux cotisations professionnelles obligatoires 2025 du CRC 17 (14 pages) Page 29

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2025-04-15-00001 - 2025-6 Arrete-zonal-nutrition-animale (4 pages) Page 44

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2025-04-14-00003 - Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges (2 pages) Page 49

R75-2025-04-14-00006 - Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers (2 pages) Page 52

| | |
|--|---------|
| R75-2025-04-14-00004 - Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports (6 pages) | Page 55 |
| R75-2025-04-14-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Sarah ONILLON, déléguée régionale académique du budget et des finances (2 pages) | Page 62 |
| R75-2025-04-14-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports (4 pages) | Page 65 |

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2025-04-08-00005

arrêté portant modification de l'autorisation de
création de la EMSP, au sein de l'établissement
Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, située 2
rue de la Milétrie à Poitiers et gérée par
l'établissement CHU de Poitiers situé à la même
adresse

ARRETE 08 AVR. 2025

portant modification de l'autorisation de création de la structure Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP), au sein de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, située 2 rue de la Milétrie à Poitiers (86000), et gérée par l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers situé 2 rue de la Milétrie à Poitiers (86000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de l'Equipe Mobile Santé Précarité sur le département de la Vienne ;

VU la demande transmise le 12 juillet 2024 par l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, représenté par Monsieur Christophe BALTUS, directeur adjoint au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers en vue de la création de l'Equipe Mobile Santé Précarité, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 13 septembre 2024 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2025-01-14-00017 du 14 janvier 2025 portant autorisation de création de la structure Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP), au sein de l'établissement Centre Hospitalier

Universitaire de Poitiers, située 2 rue de la Milétrie à Poitiers (86000), et gérée par l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers situé 2 rue de la Milétrie à Poitiers (86000) ;

1

CONSIDERANT que le projet de création d'une équipe mobile santé précarité porté par le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers répond aux exigences du cahier des charges ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé 2023-2028;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation de création d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) « Equipe Mobile Santé Vulnérabilité » située 2 rue de la Milétrie à Poitiers (86000), sollicitée par l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers situé 2 rue de la Milétrie à Poitiers (86000) est accordée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : L'autorisation délivrée pour les projets de création, de transformation et d'extension supérieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 des établissements et services sociaux et médico-sociaux est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 dont les modalités sont fixées par décret.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| Entité juridique Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers | Entité établissement EMSP au sein du département de la Vienne |
|---|---|
| N° FINESS : 86 001 4208 | N° FINESS : 86 001 7565 |
| N° SIREN : 200 055 358 | code catégorie : [608] Equipe Mobile Médico- |

Page 2 sur 3

| | |
|---|--|
| | Sociale Précarité |
| Adresse : 2 rue de la Milétrie 86000 POITIERS | Adresse : 2 rue de la Milétrie 86000 POITIERS |
| Code statut juridique : 7364 Etablissement d'hospitalisation | capacité : - |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|-------------------------------|---------------------------|--------------------------------|-----------|--------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 511 | Equipe mobile santé précarité | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 840 | Personnes sans Domiciles | - |

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et de la Famille,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **08 AVR. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Et Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-14-00008

Arrêté PH17 du 14 mars 2025 portant autorisation de
transfert de la Pharmacie PAU-PYRENEES à PAU
(64000)

Arrêté n° PH17 du 14 mars 2025

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**PHARMACIE PAU-PYRENEES
64000 PAU**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 6 janvier 2025 (N°75-2025-003) ;
- VU** la licence n° 64#000012 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 29 juin 1942 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE PAU-PYRENEES représentée par Monsieur Thomas SANCHEZ en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 6 rue Gachet vers un nouveau local sis centre commercial Palais des Pyrénées, Bloc D – Lot n°7 (section cadastrale BY 251) au sein de la commune de PAU (64000), demande enregistrée complète le 19 novembre 2024 ;

.../...

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 9 décembre 2024 ;

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2024 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de PAU (64000) compte une population municipale de 78620 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 10 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 105 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue d'Orléans, la rue Nogué et la rue Catetnau, à l'est par l'avenue Edouard VII puis l'avenue du Général Poeymirau, au sud par l'avenue Gaston Lacoste et l'avenue Jean Biray et à l'ouest par la rue Marca, la rue Bayard et la rue de Liège ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 13 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE PAU-PYRENEES dont le gérant est Monsieur Thomas SANCHEZ en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitée au 6 rue Gachet (licence n° 64#000012) vers un nouveau local situé Centre commercial Palais des Pyrénées, Bloc D – Lot n°7 au sein de la même commune de PAU (64000), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 64#000594 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

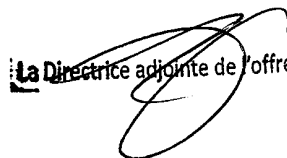
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,


La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-03-00021

Arrêté PH25 du 3 avril 2025 portant autorisation de
transfert de la pharmacie ERROBI à USTARITZ
(64480)

Arrêté n° PH25/2025 du 3 avril 2025

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE ERROBI
64480 USTARITZ

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 6 janvier 2025 (N°75-2025-003) ;
- VU** la licence n°64#000527 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 11 février 2009 ;
- VU** la demande présentée par la « PHARMACIE ERROBI » représentée par Monsieur Christophe PONCELET en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise ZAC de la Guadeloupe, rue de Hiribehere vers un nouveau local sis 52 route de Planuya (parcelle cadastrale BK 51p) au sein de la commune d'USTARITZ (64480), demande déclarée complète le 10 décembre 2024.
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 24 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 20 février 2025 ;

.../...

VU l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 3 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 7684 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 2 officines de pharmacie, mais avec un changement de quartier puisqu'il se situera à environ 2,9 km de l'emplacement d'origine vers un nouveau quartier dénommé « ARRAUNTZ » délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et au sud-ouest par les limites communales et par les limites naturelles constituées par la forêt d'USTARITZ à l'est de la D 350 et les affluents sur la rive gauche de la Nive ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et un parc de stationnement réservé à l'officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de l'ARS le 6 février 2025 ;

CONSIDÉRANT ainsi que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente jusqu'ici non desservie puisqu'elle sera située dans un quartier résidentiel déjà existant actuellement dépourvu d'officine ;

CONSIDÉRANT en outre que selon l'article L.5125-3, l'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier d'origine, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret et disposant d'emplacements de stationnement ;

CONSIDÉRANT que la population résidente du quartier d'origine de l'officine restera desservie par une officine située actuellement à environ 1500 mètres de la pharmacie demanderesse ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par les articles L.5125-3, L.5125-3-2, R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la « PHARMACIE ERROBI » dont le gérant est Monsieur Christophe PONCELET en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, de la ZAC de la Guadeloupe, rue Hiribehere (licence n°64#000527) vers un nouveau local sis 52 route de Planuya (parcelle cadastrale BK 51p) au sein de la commune d'USTARITZ (64480) est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **64#000595** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,


La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-08-00006

Arrêté PUI 32 du 8 avril 2025 autorisant la Clinique
d'Amade à BAYONNE (64100) à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 32 du 8 avril 2025

**Autorisant la Clinique d'Amade
14 chemin d'Amade
64100 BAYONNE**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 1968 autorisant la création de la PUI ;
- VU** la décision du 14 août 1979 autorisant le transfert de la PUI dans de nouveaux locaux situés au rez-de-chaussée ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2024 autorisant le transfert de la PUI dans de nouveaux locaux situés au sein de l'établissement ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-003) ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Simon FLORENTIN, Directeur de la Clinique d'Amade, réceptionnée le 30 septembre 2024 et déclarée complète le 29 octobre 2024 en vue d'obtenir l'autorisation de disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le rapport d'enquête du 11 décembre 2024 élaboré par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site réalisée le 27 novembre 2024 ;
- VU** les réponses apportées le 9 janvier 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis émis par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 6 février 2025, conformément à l'article R.5126-28-I du code de la santé publique ;

VU l'avis favorable émis le 27 février 2025 par le Pharmacien de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

Considérant l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique d'Amade est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 14 chemin d'Amade à BAYONNE (64100).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés au niveau 1 du bâtiment principal.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Amade assure l'approvisionnement des patients et résidents :

- de la Clinique d'Amade,
- de l'hôpital de jour Hegaldia Sud Landes, 85 impasse Carrère 40230 BENESSE MAREMNE.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique d'Amade assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 5 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

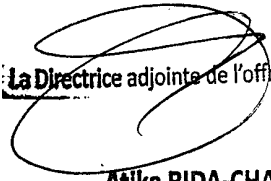
Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-04-15-00002

Décision n° 2025-T-NA-07 portant délégation de
signature relative aux pouvoirs propres du DREETS
Nouvelle-Aquitaine à M. Fabien GRANDJEAN,
directeur du travail, en matière d'inspection du travail



Décision n° 2025-T-NA-07

de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000225328 du 21 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur du travail affecté à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine pour exercer les fonctions de responsable de la Mission Animation et Pilotage, adjoint du chef de Pôle ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur du travail, responsable de la mission animation et pilotage à l'effet de signer les courriers, décisions et actes relevant des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et de ceux délégués par les ministres en charge du travail et de l'emploi, dans le domaine de la politique du travail et de l'inspection de la législation du travail.

Article 2 : Monsieur Fabien GRANDJEAN est autorisé à donner délégation aux agents du corps de l'inspection du travail placé sous son autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : Le responsable de la mission animation et pilotage de la Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2025**

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Nouvelle-Aquitaine



Jean-Guillaume BRETENOUX

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-04-15-00003

Décision n° 2025-T-NA-08 portant délégation de
signature relative aux pouvoirs propres du DREETS
Nouvelle-Aquitaine à M. Yves DEROCHE, directeur
du travail, en matière d'inspection du travail



Décision n° 2025-T-NA-08

de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000067862 du 12 mai 2017 portant nomination de Monsieur Yves DEROCHÉ, directeur du travail affecté à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine pour exercer les fonctions de responsable de la Mission Santé Sécurité au Travail, adjoint au chef de Pôle ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves DEROCHÉ, directeur du travail, responsable de la mission santé sécurité au travail, à l'effet de signer les courriers, décisions et actes relevant des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et de ceux délégués par les ministres en charge du travail et de l'emploi, dans le domaine de la politique du travail et de l'inspection de la législation du travail.

Article 2 : Monsieur Yves DEROCHE est autorisé à donner délégation aux agents du corps de l'inspection du travail placé sous son autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : Le responsable de la mission santé sécurité au travail de la Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2025**

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Nouvelle-Aquitaine



Jean-Guillaume BRETENOUX

DIRM SA

R75-2025-04-15-00004

Arrêté portant approbation du budget previsionnel
2025 du CRC 17



**Arrêté n°116 du 15/04/2025
portant approbation du budget prévisionnel 2025 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°044-2025 du 12 février 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime ont adopté le 7 avril 2025 la délibération n° 01-2025 relative au budget prévisionnel 2025.

ARRÊTE

Article premier : Le budget prévisionnel 2025 du comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, tel qu'adopté par le conseil dudit comité le 7 avril 2025 et annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service action économique et
réglementation

Laurent
COURGEON
laurent.courgeon

Signature numérique de
Laurent COURGEON
laurent.courgeon
Date : 2025.04.15
15:37:00 +02'00'



Comité Régional de la Conchyliculture
Charente-Maritime

BUDGET PREVISIONNEL 2025

CRC CHARENTE-MARITIME : BUDGET PREVISIONNEL 2025

| Dépenses | Prévisions 2024 | Prévisions 2025 |
|---|---------------------|---------------------|
| A / DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | |
| Achat de matières premières et fournitures consommables | 17 000,00 | 17 200,00 |
| Charges de fonctionnement | 142 750,00 | 127 800,00 |
| Charges de personnel (1) | 480 686,25 | 466 294,38 |
| Indemnités Président et Vice-présidents (2) | 38 400,00 | 38 400,00 |
| Impôts et taxes | 8 000,00 | 8 000,00 |
| Imprévus | 2 140,00 | 1 000,00 |
| Total | 688 976,25 | 658 694,38 |
| B / RECHERCHE APPLIQUEE | | |
| Recherche appliquée | 31 000,00 | 31 000,00 |
| Total | 31 000,00 | 31 000,00 |
| C / DEPENSES D'INTERVENTION | | |
| Nettoyage friches ostréicoles (Plastnet) | 237 172,00 | 307 361,04 |
| Service Qualité | 257 229,27 | 271 137,05 |
| Service Navigation | 87 457,71 | 96 743,95 |
| Service Economie Installation | 134 998,72 | 139 264,63 |
| Suivi sanitaire | 159 000,00 | 161 500,00 |
| Communication | 219 498,34 | 198 833,33 |
| Communication interne | 12 000,00 | 12 000,00 |
| Saumonards | 1 600,00 | 1 618,30 |
| Déchets professionnels | 5 000,00 | 3 000,00 |
| Entretien balisage filières | 36 672,00 | 38 000,00 |
| Participations diverses | 2 000,00 | 2 000,00 |
| Autres opérations | 60 000,00 | 57 800,00 |
| Total | 1 212 628,04 | 1 289 258,30 |
| D / OPERATIONS SPECIFIQUES | | |
| Mouillages Seudre | 3 600,00 | 3 600,00 |
| Total | 3 600,00 | 3 600,00 |
| E / PROVISIONS POUR RISQUES | | |
| Provisions pour risques CPO élevage, étiquettes, mouillages | 12 000,00 | 12 000,00 |
| Total | 12 000,00 | 12 000,00 |
| F / DEPENSES EN CAPITAL | | |
| Emprunts et intérêts d'emprunts | 8 186,91 | 7 023,97 |
| Total | 8 186,91 | 7 023,97 |
| TOTAL GENERAL DES DEPENSES | 1 956 391,20 | 2 001 576,65 |
| Recettes | | |
| A / PRODUITS SPECIFIQUES | | |
| Cotisations professionnelles obligatoires | 392 700,00 | 396 060,00 |
| Cotisations étiquettes | 721 000,00 | 717 000,00 |
| Cotisations dégustations | 9 000,00 | 9 000,00 |
| Entretien balisage filières | 36 672,00 | 38 000,00 |
| Mouillages Seudre | 3 600,00 | 3 600,00 |
| Autres | 36 600,00 | 6 618,30 |
| Rémunérations pour Services Rendus | 382 000,00 | 332 000,00 |
| Total | 1 581 572,00 | 1 502 278,30 |
| B / SUBVENTIONS PUBLIQUES | | |
| Opérations DPM | 259 158,69 | 344 420,10 |
| Opération Territoriale Aquacole | 0,00 | 51 137,23 |
| Innovation mytilicole | 48 000,00 | 34 240,00 |
| AOP Moules | 48 000,00 | 10 500,00 |
| Actions publicitaires | 58 273,33 | 33 333,33 |
| Total | 413 432,02 | 473 630,66 |
| C / VENTES | | |
| Ventes matériels et électricité | 8 500,00 | 5 500,00 |
| Total | 8 500,00 | 5 500,00 |
| D / PRODUITS DIVERS | | |
| Transfert de charges | 20 000,00 | 20 167,69 |
| Total | 20 000,00 | 20 167,69 |
| TOTAL GENERAL DES RECETTES | 2 023 504,02 | 2 001 576,65 |
| EXCEDENT DES RECETTES SUR LES DEPENSES | | 0,00 |

DIRM SA

R75-2025-04-15-00005

Avis relatif aux cotisations professionnelles
obligatoires 2025 du CRC 17



Avis n°117 du 15/04/2025

**relatif aux cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture
de Charente-Maritime pour l'année 2025**

Par délibérations du 7 avril 2025, le comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime a adopté les délibérations relatives aux cotisations professionnelles obligatoires suivantes :

- délibération n° 02-2025 « CPO mytilicole » ;
- délibération n° 03-2025 « CPO élevage ostréicole » ;
- délibération n° 04-2025 « CPO expédition ostréicole » ;
- délibération n° 05-2025 « CPO achat / revente moules et coquillages » ;
- délibération n° 14-2025 « CPO dégustation » .

En application des articles R. 912-119, R. 912-120 et R. 912-126 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service action économique et
réglementation

Laurent
COURGEON
laurent.courgeo
n

Signature numérique
de Laurent COURGEON
laurent.courgeon
Date : 2025.04.15
15:40:04 +02'00'

DÉLIBÉRATION N°2-2025

portant sur la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) mytilicole production bouchots et filières en Charente-Maritime

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

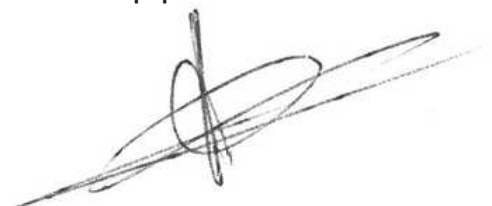
Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 07 avril 2025, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Marennes et en visioconférence.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°2-2025 portant sur la CPO Mytilicole.

Fait à Marennes, le 07/04/2025.

Le Président
Philippe MORANDEAU



Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée “Cotisation Professionnelle Obligatoire production 2025 mytilicole” (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente-Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3

Cette C.P.O est composée :



d'une part fixe d'un montant de **50 €**



d'une part proportionnelle de **72 000 €** répartis sur les concessions mytilicoles ayant pour assiette le nombre de points de productivité concernant les **BOUCHOTS** et **FILIERES** détenus en Charente-Maritime par l'exploitant

Article 4

Le nombre de points de chaque installation servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et Marennes à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 5

Le redevable de la C.P.O au titre de la concession concernée est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

Article 6

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

DÉLIBÉRATION N°3-2025

portant sur la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) élevage ostréicole concessions domaine public maritime

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

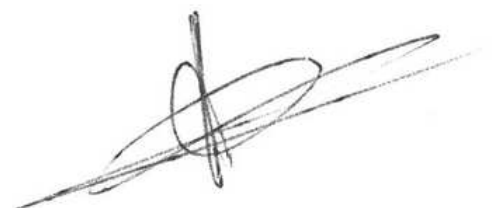
Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 07 avril 2025, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Marennes et en visioconférence.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°3-2025 portant sur la CPO élevage ostréicole.

Fait à Marennes, le 07/04/2025.

Le Président
Philippe MORANDEAU



Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée "Cotisation Professionnelle Obligatoire 2025" (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant de toute parcelle du domaine public maritime concédée dans le ressort géographique de la Charente-Maritime aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, filières huîtres, traitement ou expédition de coquillages marins à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 3

Cette C.P.O est composée :



d'une part fixe d'un montant de **50 €**



d'une part proportionnelle de **311 000 €** répartis sur les concessions ostréicoles ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par l'exploitant et par filière détenue

Article 4

La superficie de chaque concession servant d'assiette à la C.P.O prévue à l'article 3 est celui qui figure aux fichiers tenus par la DDTM de La Rochelle et Marennes à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 5

Le redevable de la C.P.O au titre de la concession concernée est le détenteur, tel qu'il figure à la date de publication de l'avis relatif à la présente délibération au recueil des actes administratifs de préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, à l'acte de concession.

Article 6

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

DÉLIBÉRATION N°4-2025

portant sur la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) expédition ostréicole étiquettes professionnelles

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

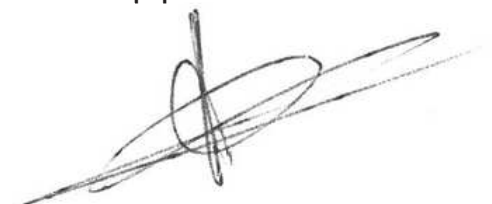
Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 07 avril 2025, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Marennes et en visioconférence.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°4-2025 portant sur la CPO expédition ostréicole (étiquette professionnelle).

Fait à Marennes, le 07/04/2025.

Le Président
Philippe MORANDEAU



Article 1

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis d'huîtres conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Charente-Maritime et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle. Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis.



Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Charente-Maritime.

Article 2

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le règlement européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

Article 3

Les étiquettes professionnelles concernant les huîtres à utiliser pour les expéditeurs sont :

-  pour les colis d'un poids net inférieur à 10 kg :
modèle à une barre
-  pour les colis d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg : modèle à deux barres

Article 4

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle. Cette cotisation est à la charge des ostréiculteurs-expéditeurs du ressort territorial du CRC Charente-Maritime.

Article 5

La cotisation professionnelle obligatoire est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées. Elle doit être acquittée par l'expéditeur lors de la délivrance des étiquettes professionnelles par le CRC Charente-Maritime. Elle supporte la T.V.A.

Article 6

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Charente-Maritime.

Les cotisations appliquées sur les étiquettes professionnelles huîtres sont les suivantes (HT) :

| | |
|---------------------------|-----------------|
| Etiquette 1 barre | 0.0552 € |
| Etiquette 2 barres | 0.2760 € |

Article 7

Dans le cas où des expéditeurs d'huîtres expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis
- avec des étiquettes déjà utilisées
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles due

Le CRC Charente-Maritime établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné après enquête sur son activité. Le montant HT de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la TVA, doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi par le CRC Charente-Maritime d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que le CRC Charente-Maritime fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

Article 8

Les informations obtenues par le CRC Charente-Maritime dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

DÉLIBÉRATION N°5-2025
portant sur la Cotisation Professionnelle
Obligatoire (CPO) achat/revente moules
et coquillages
étiquettes professionnelles

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

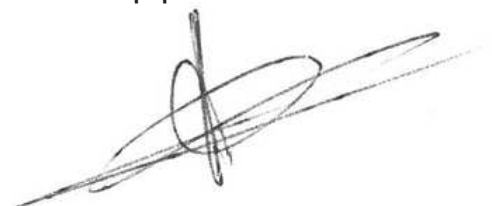
Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 07 avril 2025, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Marennes et en visioconférence.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°5-2025 portant sur la CPO achat/revente moules et coquillages (étiquette professionnelle).

Fait à Marennes, le 07/04/2025.

Le Président
Philippe MORANDEAU



Article 1

Dès son introduction dans le circuit de distribution et de vente, tout colis de moules (à l'exclusion des moules de bouchot) ou de coquillages, conditionné dans un établissement du ressort géographique du CRC Charente-Maritime et destiné à la consommation est muni d'une étiquette professionnelle. Cette étiquette professionnelle est fixée de manière apparente à l'extérieur du colis.

Les étiquettes professionnelles sont délivrées par le CRC Charente-Maritime.



Article 2

Les éléments de la marque sanitaire prévus par le règlement européen 853/2004 du 29/04/2004 et par le décret du 08/06/2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale sont imprimés sur l'étiquette professionnelle. L'expéditeur complète cette marque des mentions nécessaires.

Article 3

Les étiquettes professionnelles à utiliser par les expéditeurs sont :

Concernant les moules :

-  pour les emballages d'un poids net inférieur ou égal à 15kg : modèle à une barre
-  pour les emballages d'un poids net supérieur à 15 kg : modèle à deux barres

Concernant les coquillages :

-  pour tous les emballages : modèle unique

Article 4

En application de l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'article 22 du décret n°2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, il est créé une cotisation professionnelle expédition. Cette cotisation est à la charge des mytiliculteurs expéditeurs et des expéditeurs de coquillages du ressort territorial du CRC Charente-Maritime.

Article 5

La cotisation professionnelle obligatoire est calculée sur la base du nombre d'étiquettes professionnelles utilisées. Elle doit être acquittée par l'expéditeur lors de la délivrance des étiquettes professionnelles par le CRC Charente-Maritime. Elle supporte la T.V.A.

Article 6

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du CRC Charente-Maritime.

Les cotisations appliquées sur les étiquettes professionnelles moules et coquillages sont les suivantes (HT) :

| | |
|---|-----------------|
| Etiquette moule 1 barre | 0.0360 € |
| Etiquette moule 2 barres | 0.0983 € |
| Etiquette coquillage modèle unique | 0.0612 € |

Article 7

Dans le cas où des expéditeurs de moules ou de coquillages expédient des colis :

- sans étiquette professionnelle
- avec des étiquettes ne correspondant pas au poids du colis
- avec des étiquettes déjà utilisées
- ou mettent en œuvre toute autre méthode visant à réduire frauduleusement le montant des cotisations professionnelles due

Le CRC Charente-Maritime établit une estimation des tonnages commercialisés par l'établissement concerné après enquête sur son activité. Le montant HT de la cotisation est alors calculé sur la base de cette estimation.

Cette cotisation, y compris la TVA, doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi par le CRC Charente-Maritime d'un avis de la somme à payer. Cet avis constitue une créance de droit privé que le CRC Charente-Maritime fera valoir, le cas échéant, devant les tribunaux civils compétents.

Les informations obtenues par le CRC Charente-Maritime dans le cadre de la présente décision restent strictement confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'établissement de statistiques et pour le calcul de la cotisation professionnelle prévue à l'article 4.

DÉLIBÉRATION N°14-2025

portant sur la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO) DEGUSTATION

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 88 & 89,

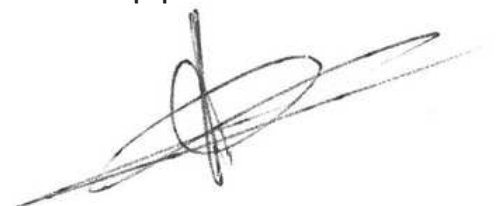
Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment son article R 912-114,

Vu la réunion du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime du 07 avril 2025, dont les membres dûment convoqués se sont réunis à Marennes et en visioconférence.

Les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Charente-Maritime décident à l'unanimité d'adopter la délibération n°14-2025 portant sur la CPO DEGUSTATION.

Fait à Marennes, le 07/04/2025.

Le Président
Philippe MORANDEAU



Article 1

Il est institué au profit du CRC Charente-Maritime une cotisation professionnelle dénommée “Cotisation Professionnelle Obligatoire 2025” (C.P.O) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette C.P.O est à la charge de l'exploitant conchylicole pratiquant l'activité de dégustation dans le ressort géographique de la Charente-Maritime.

Article 3

Cette C.P.O est composée :

 d'une part fixe d'un montant de **150 €**

Article 4

Cette C.P.O est recouvrée par le CRC Charente-Maritime. Elle doit être acquittée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement adressé à chaque assujetti. Passé ce délai, une pénalité de retard de 10% sera appliquée.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-04-15-00001

2025-6 Arrete-zonal-nutrition-animale



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Etat-major interministériel
de zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2025-6

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB.

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2025.

Vu la demande de dérogation des associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB en date du 03 mars 2025 à l'interdiction de circulation des livraisons de nourriture animale ;

Vu l'avis favorable des préfets de département de la zone de défense sud-ouest et de la DRAAF ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par les associations professionnelles, assurent des transports indispensables à l'approvisionnement ou au fonctionnement de certains sites, dont la rupture d'approvisionnement peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par le secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 12 départements de la zone de défense Sud-Ouest en coordination avec les zones de défense ouest et sud ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté zonal unique ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article 5.II.6 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules exploités par les associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB sont autorisés à circuler, à titre temporaire en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant des aliments composés pour animaux dans les élevages (véhicules de type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense sud-ouest, durant les périodes suivantes :

- le lundi 21 avril 2025, le jeudi 08 mai 2025, le jeudi 29 mai 2025, le lundi 09 juin 2025, le lundi 14 juillet 2025, le vendredi 15 août 2025, le samedi 1^{er} novembre 2025, le mardi 11 novembre 2025 de la veille 22h au jour même, 22h ;

- les samedis 05, 12, 19 et 26 juillet 2025, les samedis 02, 16, 23 août 2025, de 7h à 19h, à l'exception des axes de transit tels que reportés sur la carte annexée :

- en Gironde :

- Liaison principale Paris Bassin Arcachon : A10-Rocade Bordeaux-A63-A660-RN250 et les deux départementales parallèles à l'A63 => D1250 (Arcachon via Marcheprime) - D1010 (Landes via Belin-Béliet)
- Liaisons rocade <> plages :
 - D213 - D6 (route du Cap ferret)
 - D106 (route de Lacanau)
 - D1215E1-D1215 : Route de Roulac
 - D1215-D104-D207 : route de Carcans
 - D107 : route du Porge
 - D3 : liaison Soulac-Carcans-Lacanau-Arès-Bassin Arcachon

- en Charente-Maritime :

- A 10 sur l'ensemble de la traversée du département de Charente-Maritime,
- N 150 et D 750 entre Saintes et Royan,
- D 728 entre Saintes et Marennes-Hiers-Brouage et D26 entre Marennes-Hiers-Brouage et Bourcefranc-le-Chapus,
- D 732, D 730 et D 25 entre Pons et Royan,
- D 733 entre Rochefort et Royan,
- D 123 entre Saint-Agnant et Marennes-Hiers-Brouage,
- D 137 entre la N11 et la limite du département,

- D9 entre la N11 et la limite du département,
- N 11 et N 237 entre Sainte-Soulle et le péage de l'île de Ré,
- N 137, D 137 et A 837 jusqu'à Rochefort.

Article 3

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux et interdépartementaux de la police nationale, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux responsables légaux des associations AINACO, NUTRINOE et SO'FAB. Une copie sera adressée aux zones de défense limitrophes et aux représentants de la zone Sud-Ouest des organisations professionnelles de transport routier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le **15 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef d'état-major interministériel de zone



Inspecteur général François GROS

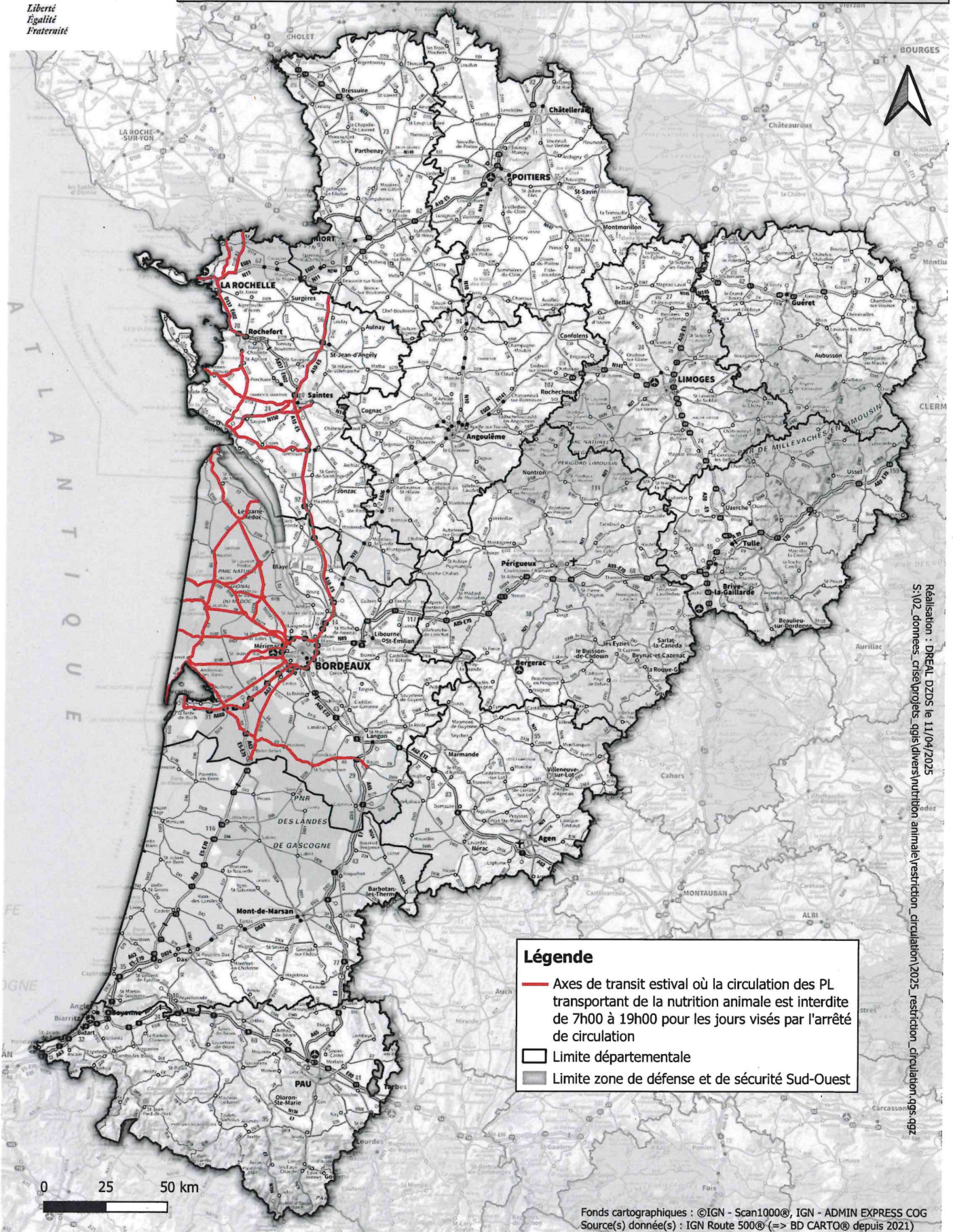


**PREFET
DE LA ZONE
DE DEFENSE
ET DE SECURITE
SUD-OUEST**

Liberté
Egalité
Fraternité

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Dérogation aux restrictions de circulation des Poids Lourds transportant de la nutrition animale pour les jours visés par l'arrêté préfectoral de circulation n°2025-6



Légende

- Axes de transit estival où la circulation des PL transportant de la nutrition animale est interdite de 7h00 à 19h00 pour les jours visés par l'arrêté de circulation
- Limite départementale
- Limite zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

Fonds cartographiques : ©IGN - Scan1000®, IGN - ADMIN EXPRESS COG
Source(s) donnée(s) : IGN Route 500® (=> BD CARTO® depuis 2021)

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-14-00003

Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges



Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-24, R222-24-2 et R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national,

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et aux préfets de département telles que figurant aux protocoles susvisés des 15 et 17 décembre 2020, délégation de signature est donnée à Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégués aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de son académie par les dispositions de l'article R222-19-3 du code de l'éducation.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 AVR. 2025**



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-14-00006

Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers



Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-24, R222-24-2 et R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national,

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de recteur de l'académie de Poitiers ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région et aux préfets de département telles que figurant aux protocoles susvisés des 15 et 17 décembre 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégués aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de son académie par les dispositions de l'article R222-19-3 du code de l'éducation.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 AVR. 2025



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-14-00004

Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports



Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-24-2 et R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents dans les domaines suivants :

- Les partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ;
- La délivrance des diplômes de l'animation volontaire ;
- La validation des acquis de l'expérience pour les diplômes du champ des professions de l'animation et du sport ;
- La qualité des formations du champ des professions de l'animation et du sport ;
- L'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels ;
- Les observations et études du champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et du sport ;
- Le développement d'emplois qualifiés et l'accompagnement vers une qualification ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des formations aux métiers de l'animation, du champ des professions du sport et aux diplômes de l'animation volontaire ;
- Les expérimentations sociales ;
- La mobilité des jeunes ;
- L'attribution des subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et d'éducation populaire (FONJEP) ;
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs ;
- La gestion et la mise en œuvre du service national universel et sa réserve ;
- L'accès des jeunes à l'information ;
- Le contrôle budgétaire des CREPS
- La gestion des personnels appartenant aux corps spécifiques jeunesse et sport

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que tous les actes de gestion interne à la délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, délégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à Monsieur José- Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que tous les actes de gestion interne à la délégation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE et de Monsieur José- Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef du pôle sport, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES et de Monsieur Julien DESCHAMPS, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Sébastien DARTAI, chef du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS et de Monsieur Sébastien DARTAI, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Sébastien DARTAI et de Mme Marion ROBIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José- Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Sébastien DARTAI, de Madame Marion ROBIN, et de Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LARMAQUE, à Madame Amandine BODIN, chargée d'inspection, de contrôle et

d'évaluation, à l'effet de signer, tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Sébastien DARTAI, de Madame Marion ROBIN, de Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, et de Madame Amandine BODIN, délégation de signature est donnée sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Nadège HABRYLO, chargée d'inspection, de contrôle et d'évaluation, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, circulaires, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à l'exclusion de ceux de la compétence de la mission de pilotage des ressources humaines et des finances.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand JARDIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CHARRIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Limoges ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI et de Madame Emmanuelle DJADJO, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, tous les actes de gestion interne du site ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN et de Monsieur Florian SZYNAL, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne du site de Poitiers ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences du site.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE et de Monsieur José-Bernard FUENTES, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaines et financières.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMERK, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Walim OUCHETATI, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service, ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de la mission de pilotage des ressources humaine et financières.

Article 21 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 AVR. 2025**

Le Recteur
Jean-Marc HUART



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-14-00007

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Sarah ONILLON, déléguée régionale académique du budget et des finances

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Sarah ONILLON, déléguée régionale académique du budget et des finances**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Sarah ONILLON, déléguée régionale académique du budget et des finances, à l'effet de :

1°) Effectuer dans le progiciel CHORUS la mise à disposition des crédits et les transactions budgétaires pour les programmes régionaux suivants : 163, 219, 150, 172, 214, 231 et les programmes ministériels pour lesquels le recteur de région académique a reçu délégation ;

2°) Assurer la programmation et la répartition des crédits pour les BOP régionaux nommés supra pour toutes les unités opérationnelles de la région académique. A ce titre, elle propose un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits et deux comptes-rendus de gestion comprenant l'actualisation de la programmation des crédits. Ces documents, une fois arrêtés, sont transmis au contrôleur budgétaire.

3°) Effectuer dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'achat, subventions et engagements juridiques hors marché sur l'UO de la région académique du BOP 214.

4°) Le cas échéant, effectuer dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES la validation des demandes d'achat, subventions et engagements juridiques hors marché sur les autres BOP régionaux désignés supra.

5°) Effectuer dans le logiciel CHORUS DEPLACEMENT TEMPORAIRES les validations de déplacements sur l'UO de la région académique du BOP 214.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, et de Madame Sarah ONILLON, déléguée régionale académique au budget et aux finances, subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Ketty VANHOUTTE, dans les mêmes conditions que prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 AVR. 2025**

Le Recteur
Jean-Marc HUART



Spécimen de signature
De Madame Sarah ONILLON

Spécimen de signature
De Madame Marie-Ketty VANHOUTTE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-14-00005

Arrêté portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports



Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation prioritaires, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-24-2 et R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 nommant Monsieur Éric DUTIL dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 nommant Monsieur Mathias LAMARQUE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025 :

1°) Relevant des BOP centraux suivants :

- BOP 364 « Cohésion »
 - UO 0364-MENJ-SPNA

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 163 « Jeunesse, éducation populaire et vie associative » :
 - UO 0163-DO33-DR33
 - UO 0163-DO33-DSNU
- BOP 219 « Sport » :
 - UO 0219-DO33-DR33

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric DUTIL, subdélégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur Mathias LAMARQUE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, subdélégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à Monsieur José-Bernard FUENTES, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Julien DESCHAMPS, chef du pôle sport, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Monsieur Sébastien DARTAI, chef du pôle formation/certification/emploi, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS et de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur LAMARQUE, à Madame Marion ROBIN, cheffe du pôle « jeunesse, éducation populaire et vie associative, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Monsieur Julien DESCHAMPS, de Monsieur Sébastien DARTAI et de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Gilles CHAMBARETAUD, chef de projet régional SNU, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant

l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté pour ce qui concerne l'UO 0163-D033-DSNU.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien DESCHAMPS et de Monsieur Bertrand JARDIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Christophe CHARRIN professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI et de Monsieur Christophe CHARRIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Bertrand JARDIN, professeur de sport affecté sur le site de Limoges, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DARTAI et de Madame Emmanuelle DJADJO, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affecté sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Florian SZYNAL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer, faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ROBIN et de Monsieur Florian SZYNAL, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Emmanuelle DJADJO, professeur de sport, affectée sur le site de Poitiers, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE et de Monsieur José-Bernard FUENTES, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Madame Amandine GRELLETY, responsable du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES et de Madame Amandine GRELLETY, subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Pierre GMEREK, responsable du service financier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias LAMARQUE, de Monsieur José-Bernard FUENTES, de Madame Amandine GRELLETY et de Monsieur Pierre GMEREK subdélégation de signature est donnée, sous la responsabilité de Monsieur Mathias LAMARQUE, à Monsieur Walim OUCHETATI, responsable du service de formation professionnelle tout au long de la vie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant

l'objet de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 19 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation portant sur l'ordonnancement, le mandatement et la liquidation des dépenses, et le cas échéant, des opérations de recette dans Chorus, Chorus DT et OSIRIS est donnée à Monsieur Pierre GMERK, responsable du service financier, Madame Stéphanie ROUGEON, gestionnaire budgétaire et Madame Léa BOUDOUAOU, gestionnaire budgétaire, pour les BOP cités à l'article 1^{er} du présent arrêté. Cette subdélégation porte également sur la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution ainsi que toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 20 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 AVR. 2025

Le Recteur
Jean-Marc HUART

